

DECRET N° 86-377 du 12 Septembre 1986

portant licenciement de son emploi du  
Camarade Antoine ABASSI, Ancien Responsable  
du Dépôt des Produits Vétérinaires à la  
Direction Générale de l'Office National de  
Pharmacie (O N P).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers Publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- VU le décret N° 84-420 du 21 Novembre 1984 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Antoine ABASSI, Responsable du Dépôt des Produits vétérinaires à la Direction Générale de l'Office Nationale de Pharmacie ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 84-420 du 21 Novembre 1984 ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Octobre 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Antoine ABASSI, Ancien Responsable du Dépôt des Produits Vétérinaires à la Direction Générale de l'Office National de Pharmacie est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs publics et semi-publics de l'Etat Béninois.

Article 2.- Le Camarade Antoine ABASSI est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Antoine ABASSI sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office National de Pharmacie la somme de trois million cinq cent cinquante six mille trois cent dix (3.556.310) francs CFA, montant de la valeur détournée, déduction faite des cinq cent cinquante sept mille deux cent trente cinq (557.235) francs CFA déjà restitués à l'Office National de Pharmacie par le mis en cause.

Article 4.- Le remboursement de la somme que le Camarade Antoine ABASSI rest devoir à l'Office National de Pharmacie, soit trois millions cinq cent cinquante six mille trois cent dix (3.556.310) francs CFA, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'Intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Septembre 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KFREKOU

Le Ministre des Finances et de  
l'Economie,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Hospice ANTONIO

Nathanaël MENSAH

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan et de  
la Statistique,

Zul-Wafi SALAMI

Ampliations : PR 6 SA/CC/PMS 4 SOGEN 4 CP/INR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-MTAS-MSP 12 AUTRES MINISTERES 12 CFAP 6 SPD 2 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-DCF-DTCP-DI 10 DPE-DEC-INSAE 6 PCP 1 BN 1 DAN 1 INTERESSE 1 JORPB 1.

- Ambroise DJIMADJA et François Xavier KPATINVOH : Préposés des Postes et Télécommunications exclusion temporaire d'emploi de vingt (20) mois et rétrogradation ou abaissement de deux (2) échelons ou retard à l'avancement équivalent ;

Article 4.- Les Camarades Dilphine ADJADOHOUN, Mathias GADEOU Pascal ADOSSOU, Christophe ADEOSSI et Joseph AGBESSI seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser à l'Office des Postes et Télécommunications les sommes détournées ainsi qu'il suit :

- Delphine ADJADOHOUN ; deux millions cinquante mille (2.050.000) francs CFA ;

- Mathias GADEOU : quatre vingt quinze mille trois cent soixante (95.360) francs CFA ;

- Pascal ADOSSOU : six cent mille (600.000) francs CFA ;

- Christophe ADEOSSI : douze millions vingt deux mille cent quarante neuf (12.022.149) francs CFA ;

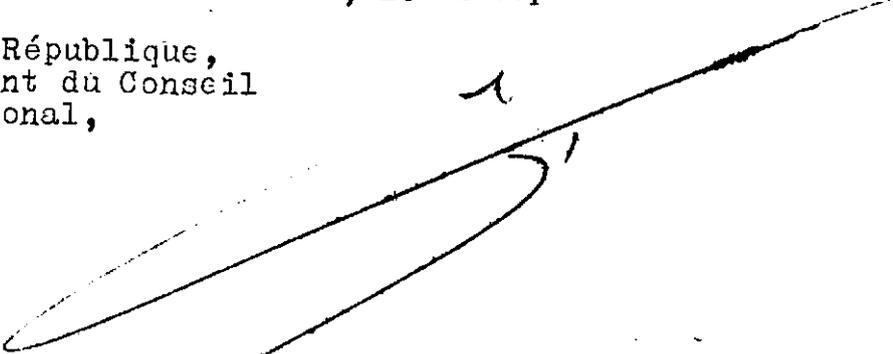
- Joseph AGBESSI : sept cent dix sept mille neuf cent sept (717.907) Francs CFA ;

Article 5.- Le remboursement des sommes détournées mentionnées à l'article 4 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 6.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie, et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois respectifs et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Septembre 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

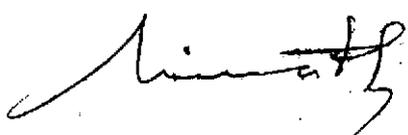
  
Mathieu KEREKOU.-

.....  
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

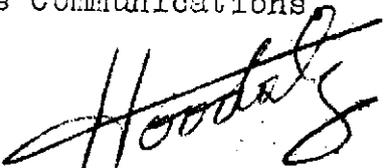


Hospice ANTONIO.-



Nathanaël MENSAH.-

Le Ministre de l'Information  
et des Communications



Ali HOUDOU.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2  
MFE-MTAS-MIC 12. AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 SPD 2. IGE 3  
DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DTCP-DI 8 BN-DAN 2 DLC-DPE-BCP-INSAE 3  
INTERESSES 9 JORPB 1.-